

# **GE\_GERICHTE ACJC/622/2019 vom 14. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_622\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_622_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/622/2019 du 14 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/622/2019 del 14 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, statuant sur une affaire non pécuniaire, puisque portant sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_130/2018 du 11 avril 2018 consid. 1), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, les pièces nouvellement produites par l'appelante et les faits qu'elles comportent sont recevables.

- 7/11 -

C/12248/2017

### **E. 3.1**

Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve

supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les parties sollicitent leur propre audition et celle de l'assistante sociale du SPMi en charge des mandats de curatelle, d'assistance éducative et pour le droit de visite père-enfants. L'appelante veut ainsi démontrer que son ex-époux n'a plus vu ses enfants et est injoignable, tandis que l'intimé souhaite quant à lui prouver qu'il a accompli les démarches permettant aux enfants de voyager.

Cela étant, nantie notamment d'un rapport du SEASP qui n'occulte pas les difficultés que connaissent les époux à communiquer et à collaborer entre eux, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation de la famille. Quoi qu'il en soit, la circonstance selon laquelle l'intimé n'exercerait pas de manière régulière son droit de visite n'est pas décisive pour statuer sur l'attribution de l'autorité parentale. Il n'est par ailleurs plus litigieux que l'intimé a signé les formulaires permettant aux enfants de voyager en Afrique du Sud. Enfin, les parties ont pu faire valoir oralement leur point de vue à deux reprises devant le premier juge.

La cause étant en état d'être jugée, les parties seront déboutées de leurs réquisitions de preuves.

### **E. 4**

4.1.1. L'art. 134 al. 1 CC prescrit qu'à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de

- 8/11 -

C/12248/2017 la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A\_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016, consid. 3.2.2.; 5A\_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C.63/2005 précité consid. 2; 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 concernant

l'art. 179 CC). S'agissant de la réglementation de la garde et des relations personnelles, il suffit que le pronostic du juge se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 et les références).

4.1.2. L'autorité parentale sert le bien de l'enfant, lequel est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 1 et 2 CC). Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC).

Depuis la réforme du Code civil entrée en vigueur le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est désormais la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3 à 3.6). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une

- 9/11 -

C/12248/2017 autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_202/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.3).

#### **E. 4.2**

L'appelante soutient que l'absence de collaboration de son ex-époux dans l'accomplissement des démarches liées au renouvellement des passeports des enfants et aux formalités de voyage, est un fait nouveau important justifiant la modification du jugement de divorce, tout comme le fait que celui-ci n'exercerait plus son droit de visite ou négligerait le paiement de la pension.

Tout d'abord, il sera rappelé que l'intérêt d'un enfant exige une certaine stabilité et en conséquence de ne pas modifier sa situation dans des délais rapprochés sans véritable nécessité. Or, dans le cas d'espèce, l'autorité parentale conjointe, convenue par les parties au moment du divorce, a été ordonnée par le Tribunal de Zurich le 15 février 2017 et la demande de sa modification a été déposée le 2 juin 2017 déjà, soit moins de quatre mois plus tard.

Par ailleurs, les difficultés de communication et les tensions entre les époux ne sont pas des éléments nouveaux, dès lors qu'ils étaient déjà présents au moment du divorce.

En tout état de cause, à teneur du dossier, les parents ne sont pas en litige concernant la scolarité, les soins ou les activités des deux garçons, lesquels apprécient les contacts avec leur père. Ce dernier a participé à la prise en charge thérapeutique du cadet et, selon le SEASP, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est dans l'intérêt des enfants.

Certes, l'intimé n'a pas spontanément collaboré aux démarches entreprises par l'appelante pour que les enfants puissent se rendre avec elle en Afrique du Sud pour les vacances, soit en particulier au renouvellement de leurs passeports. Rien n'indique toutefois que cela a eu des répercussions négatives sur les deux garçons. Ce désaccord s'explique en partie par le contexte - l'appelante ayant déplacé la résidence des enfants à deux reprises sans consulter son époux - et ne suffit pas pour exclure l'autorité parentale conjointe, ce d'autant que des conflits ponctuels peuvent au besoin être résolus par des mesures prises par l'autorité compétente (art. 307 al. 1 CC). Ce type de blocage doit pouvoir se résoudre entre les parties par la discussion, étant rappelé que les parents ont le devoir d'adopter un comportement coopératif, de faire les efforts de communication que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et de tenir l'enfant à l'écart du conflit parental (ATF 142 III 1 consid. 3.4 p. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.2 in fine; 5A\_81/2016 du 2 mai 2016 consid. 5).

Enfin, en tant que l'appelante se prévaut du fait que l'intimé n'exerce pas son droit de visite ou néglige de verser la contribution d'entretien en faveur de ses fils, elle oublie que de telles dissensions n'ont aucune pertinence s'agissant de l'attribution

- 10/11 -

C/12248/2017 de l'autorité parentale (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_455 du 12 avril 2017 consid. 5; 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2 et 5.3).

Il résulte de ce qui précède que l'appelante ne se prévaut pas de faits nouveaux et importants au sens de l'art. 134 al. 1 CC. En tout état de cause, les critères permettant exceptionnellement d'attribuer l'autorité parentale exclusive ne sont pas réunis.

#### **E. 5**

Partant, l'appel, infondé, sera rejeté.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35, RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/12248/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8198/2018 rendu le 24 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12248/2017-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.